

Quiconque est coupable de fausse déclaration ou de fraude pour se procurer une avance ou pour l'emploi du grain de semence obtenu sous l'autorité de la présente loi, sera passible.....

Alors, il faudrait que le cultivateur se serve de détours pour disposer de son grain, afin qu'il se rende coupable d'un délit.

Je ne suis pas cultivateur, mais j'ai souvent habité la campagne, et je regretterais beaucoup de voir condamner à une amende de \$1,000 celui qui donnerait à ses poulets une partie du grain qui lui reste. C'est pourtant là à quoi il s'exposerait.

M. ROBB: Je me souviens de certaines manœuvres frauduleuses qui ont eu lieu autrefois à l'occasion de ces ventes de grains de semence, et le ministre ferait bien peut-être de voir à ce que la chose ne se répète pas. Je ne vois pas d'inconvénient sérieux à ce que l'on impose une amende de ce montant, mais il me semble que, depuis quelques mois le ministère de la Justice se montre un peu sévère à l'égard de citoyens qu'il condamne à de longs emprisonnements. Il me paraît injuste de condamner à douze mois de prison celui qui se rend coupable d'une faute de cette nature, et il serait bon, je crois, de modifier cet article dans le sens que j'ai dit. Quinze ou trente jours de prison serait tant qu'il faut pour satisfaire aux intérêts de la justice.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour répondre d'abord à l'objection que soulève l'honorable député de Brome, il est nécessaire, je crois, de définir l'acte qui constituera une fraude après que le grain est reçu, puisque, si l'on acceptait le texte qu'il propose, cela pourrait ne pas comprendre la fraude. Qu'un homme dorme tout le jour et ne fasse pas emploi de la semence, ce ne serait pas une fraude, mais j'ai l'intention d'obliger cet homme à se servir de la semence pour les fins prévues et pour mille autres.

Pour ce qui est de l'objection soulevée par l'honorable député de Huntingdon, m'est avis qu'il se trompe en disant que le ministère de la Justice a contracté l'habitude d'imposer de longs termes d'emprisonnement.

M. ROBB: Je le pense.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministère n'a le pouvoir de prononcer aucune sentence. Il n'a jamais eu ce pouvoir, et il ne songe point à se l'arroger. Le ministère de la Justice n'est pas un tribunal et, dans ce pays, l'imposition des pénalités est une prérogative des tribunaux établis par la loi. Quant à savoir si douze mois sont un long terme

d'emprisonnement, je dois dire que c'a été toujours la règle de proportionner la durée de l'emprisonnement à l'amende et, si l'on juge par les affaires dont j'ai eu connaissance, la règle a été de prescrire un maximum de prison suffisant pour que le commun des citoyens soit en mesure de payer l'amende s'il veut éviter la prison. Telle est la règle que l'on me semble avoir observée dans ce Parlement comme dans tous les autres chaque fois qu'il s'est agi d'établir une relation entre le maximum de l'emprisonnement et celui de l'amende.

M. ROBB: L'honorable ministre nie que le ministère de la Justice ait imposé des peines par trop lourdes, mais il sait néanmoins que, dans bien des cas, des peines ont été établies par décret du conseil, et voici que le ministre cherche encore à permettre par une loi qu'un magistrat prononce des condamnations à douze mois d'emprisonnement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne s'agit pas ici d'un décret, mais d'une loi et, si le projet est voté, le ministère de la Justice n'aura pas à imposer d'amende ni d'emprisonnement, puisque ce sera l'affaire des tribunaux devant lesquels les poursuites seront instituées.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministère établit une distinction entre le ministère de la Justice et le Gouverneur en conseil. Ce dernier a fait de nombreux règlements dont l'inobservance est punie par l'amende ou la prison. La loi des poids et mesures donne lieu à des vingtaines de règlements de cette sorte, et il me vient à l'idée un cas où par un règlement cela est devenu un crime que de se mettre en grève dans certaines circonstances. Le ministre peut dire que le ministère de la Justice n'est pas entièrement responsable de ce qu'a fait le Gouvernement, mais il ne soutiendra pas que celui-ci n'a jamais fait de règlements qui imposent l'amende ou la prison.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai établi une distinction entre le ministère de la Justice et les tribunaux. Les amendes sont imposées par ceux-ci, et non par le ministère de la Justice. Il est vrai que, dans les cas où le Parlement l'y autorise, le Gouverneur en conseil peut établir des délits et des peines à l'égard desquels les tribunaux se prononceront. Ce n'est pas là, comme on le voit, dire que le Gouvernement impose certaines peines aux contrevenants.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Je désirerais signaler certaines difficultés auxquelles cette affaire pourrait donner lieu. Sup-